

Directive relative à l'utilisation d'une autre langue que la langue officielle

MINISTÈRE DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE

MAI 2025

Édition

Direction générale des communications
Ministère de l'Emploi et de Solidarité sociale

Dépôt légal – Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2025

ISBN : 978-2-555-01313-1 (version électronique)

Tous droits réservés pour tous pays.

© Gouvernement du Québec, 2025

Table des matières

PREMIÈRE PARTIE : PRÉAMBULE	8
Contexte	9
Champ d'application	9
Objectif	9
Principes généraux	10
Cadre de référence	10
Définitions et explications	11
Règles d'application	12
Qualité de la langue	12
Révision linguistique	12
Traduction	12
Dénomination du Ministère.....	12
Désignation des postes ou des fonctions.....	12
Noms ou raisons sociales des personnes morales et des entreprises et noms des associations et des ordres professionnels dans les écrits du Ministère.....	13
Adresse postale	13
Documents administratifs publics.....	13
Présentoirs.....	13
Envois anonymes et publipostage	13
Affichage et outils électroniques.....	13
Médias sociaux	13
Sites Web et services en ligne.....	14
Musique et œuvres culturelles.....	14
Sondages et enquêtes	14
Boîte vocale	14
Boîte de messagerie	14
Système de réponse vocale interactive (SRVI)	15
Technologies de l'information.....	15
Langue du travail.....	16
Offre d'emploi (recrutement, embauche, mutation ou promotion)	16
Formation	16
Diffusion dans l'intranet de la directive et des procédures et consignes en découlant.....	16
Rôles et responsabilités	17
Ministère de la Langue française.....	17
Office québécois de la langue française	17
Comités multilatéraux pour l'exemplarité de l'État	17
Ministère.....	17
Sous-ministre.....	17
Émissaire	18
Comité permanent sur la langue française	18

**DEUXIÈME PARTIE : SITUATIONS DANS LESQUELLES LE MINISTÈRE
DE L'EMPLOI ET DE LA SOLIDARITÉ SOCIALE ENTEND AVOIR RECOURS
AUX EXCEPTIONS PRÉVUES DANS LA CHARTE**

19

**1 COMMUNICATIONS ÉCRITES ET ORALES AVEC LES PERSONNES MORALES
ET LES EXPLOITANTS D'ENTREPRISES INDIVIDUELLES** **20**

1.1 Personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec 20

1.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte..... 20

1.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception 20

1.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ... 20

1.2 Personne morale exemptée en vertu de l'application de l'article 95 de la Charte 21

1.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte..... 21

1.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception 21

1.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ... 21

1.3 Personne morale ou physique exemptée en vertu de l'article 97 de la Charte 22

1.3.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte..... 22

1.3.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception 22

1.3.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ... 22

1.4 Personne physique qui exploite une entreprise individuelle 23

1.4.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte..... 23

1.4.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception 23

1.4.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ... 23

**1.5 Mesure temporaire de dernier recours pour éviter de compromettre l'accomplissement
de la mission du Ministère..... 24**

1.5.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte..... 24

1.5.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception 24

1.5.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ... 24

1.5.4 Moyens pris par le Ministère pour éviter d'avoir recours à la disposition
de temporisation..... 24

1.5.5 Mesures prévues par le Ministère pour ne plus avoir recours à la disposition
de temporisation avant le 1^{er} juin 2025 24

2 ÉCRITS TRANSMIS AU MINISTÈRE DANS UNE AUTRE LANGUE QUE LE FRANÇAIS **25**

2.1 Écrit émanant d'un siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec 25

2.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte..... 25

2.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception 25

2.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ... 25

2.2 Écrit transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle 26

2.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte..... 26

2.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception 26

2.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ... 26

2.3	Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle le Ministère communique dans une langue autre que le français	26
2.3.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	26
2.3.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	26
2.3.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	26
2.4	Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise offrant des services concernés par l'article 97 de la Charte	27
2.4.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	27
2.4.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	27
2.4.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	27
2.5	Écrit transmis par un représentant légal	27
2.5.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	27
2.5.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	27
2.5.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	27
3	COMMUNICATIONS ÉCRITES FAITES PAR LE MINISTÈRE	28
<hr/>		
3.1	Communications dans une situation où les principes de justice naturelle s'appliquent.....	28
3.1.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	28
3.1.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	28
3.1.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	28
3.2	Communications dans une autre langue en plus du français lorsque la santé l'exige.....	29
3.2.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	29
3.2.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	29
3.2.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	29
3.3	Communications dans une autre langue en plus du français lorsque la sécurité publique l'exige.....	29
3.3.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	29
3.3.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	29
3.3.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	30
3.4	Communications avec une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais	30
3.4.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	30
3.4.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	30
3.4.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	31
3.5	Communications dans le cadre de services fournis à des organismes visés à l'article 95 de la Charte et aux Autochtones	31
3.5.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	31
3.5.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	31
3.5.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	32
3.6	Communications dans le cadre de services fournis pour l'accueil des personnes immigrantes	32
3.6.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	32
3.6.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	32
3.6.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	33

3.6.4	Mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes à la fin d'une période de six mois.....	33
3.6.5	Mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée	33
3.7	Communications avec un conseil de bande.....	34
3.7.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	34
3.7.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	34
3.7.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	34
3.8	Communications avec des regroupements autochtones ou avec des Autochtones.....	35
3.8.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	35
3.8.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	35
3.8.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	35
3.9	Mesure temporaire de dernier recours pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission du Ministère.....	36
3.9.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	36
3.9.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	36
3.9.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	36
3.9.4	Moyens pris par le Ministère pour éviter d'avoir recours à la disposition de temporisation.....	37
3.9.5	Mesures prévues par le Ministère pour ne plus avoir recours à la disposition de temporisation avant le 1 ^{er} juin 2025	37
3.10	Communications avec une personne admissible à l'enseignement en anglais	37
3.10.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	37
3.10.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	37
3.10.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	37
3.11	Communications en anglais faites avec une personne physique avant le 13 mai 2021	38
3.11.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	38
3.11.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	38
3.11.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	38
3.12	Organes d'information diffusant dans une autre langue.....	39
3.12.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	39
3.12.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	39
3.12.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	39
3.13	Communications faites par un ministre ou un titulaire d'une charge publique élective.....	40
3.13.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	40
3.13.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	40
3.13.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	40

4 CONTRATS ET ENTENTES

41

4.1	Contrat public.....	41
4.1.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	41
4.1.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	41
4.1.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	41

4.2	Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique	42
4.2.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	42
4.2.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	42
4.2.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	42
4.3	Projet de recherche	42
4.3.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	42
4.3.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	42
4.3.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	43
4.4	Contrat avec une personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec	43
4.4.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	43
4.4.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	43
4.4.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	43
4.5	Adhésion à un contrat soumis par une société mère ou un siège situé à l'extérieur du Québec.....	44
4.5.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	44
4.5.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	44
4.5.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	44
4.6	Contrat avec une personne morale ou une entreprise offrant des services concernés par l'article 97 de la Charte.....	44
4.6.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	44
4.6.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	44
4.6.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	45
4.7	Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et à un coût raisonnable.....	45
4.7.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	45
4.7.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	45
4.7.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	45
4.8	Licences relatives aux technologies de l'information n'existant pas en français	46
4.8.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	46
4.8.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	46
4.8.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	46
4.9	Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.....	47
4.9.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	47
4.9.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	47
4.9.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	47
4.10	Contrat avec une personne morale à l'extérieur du Québec	47
4.10.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	47
4.10.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	47
4.10.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	48
4.11	Inscription relative à un produit non disponible en français.....	48
4.11.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	48
4.11.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	48
4.11.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	48

4.12	Services reçus ne pouvant être rendus en français.....	49
4.12.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	49
4.12.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	49
4.12.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	49
4.13	Rédaction dans une autre langue d'un écrit relatif à un contrat uniquement en français..	49
4.13.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	49
4.13.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	49
4.13.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	50
4.14	Contrat à l'extérieur du Québec.....	50
4.14.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	50
4.14.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	50
4.14.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	50
5	RECHERCHE	51
<hr/>		
5.1	Documentation de nature scientifique, économique et financière rédigée ou utilisée en recherche	51
5.1.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	51
5.1.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	51
5.1.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	51
5.2	Renseignements transmis par une personne participant ou contribuant à une recherche	51
5.2.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	51
5.2.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	52
5.2.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	52
5.3	Matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique	52
5.3.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	52
5.3.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	52
5.3.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	52
5.4	Études scientifiques	53
5.4.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	53
5.4.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	53
5.4.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	53
6	AFFAIRES INTERGOUVERNEMENTALES ET INTERNATIONALES, COOPÉRATION, CONCERTATION ET RELATIONS AVEC L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC	54
<hr/>		
6.1	Ententes intergouvernementales canadiennes	54
6.1.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	54
6.1.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	54
6.1.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	54

6.2	Ententes internationales.....	55
6.2.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	55
6.2.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	55
6.2.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	55
6.3	Services et relations à l'extérieur du Québec	55
6.3.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	55
6.3.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	55
6.3.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	56
6.4	Rapport ou certification destiné à l'étranger.....	56
6.4.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	56
6.4.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	56
6.4.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	56
6.5	Personne morale de droit public d'un autre État.....	57
6.5.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	57
6.5.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	57
6.5.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	57
6.6	Communication avec un autre gouvernement.....	57
6.6.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	57
6.6.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	57
6.6.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	58
6.7	Documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec	58
6.7.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	58
6.7.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	58
6.7.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	58
6.8	Communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec	59
6.8.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	59
6.8.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	59
6.8.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	59
6.9	Nécessité de se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec	59
6.9.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	59
6.9.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	59
6.9.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	60
6.10	Communication nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État.....	60
6.10.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	60
6.10.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	60
6.10.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	60
6.11	Utilisation d'une autre langue pour la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État	61
6.11.1	Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte.....	61
6.11.2	Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception	61
6.11.3	Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception ...	61

Première partie :

Préambule



Contexte

La Charte de la langue française (chapitre C-11) a fait du français la langue de l'État et de la loi, aussi bien que la langue normale et habituelle du travail, de l'enseignement, des communications, du commerce et des affaires.

La Loi sur la langue officielle et commune du Québec, le français (2022, chapitre 14) a été sanctionnée le 1^{er} juin 2022. Elle consacre le français comme la seule langue officielle et commune au Québec, renforce son statut dans toutes les sphères de la société, aménage une gouvernance linguistique à la fois forte et neutre et établit le devoir d'exemplarité de l'État relativement à l'utilisation, à la promotion, au rayonnement et à la protection de la langue française. Elle fait du français une affaire d'État. Elle a, par ailleurs, entraîné des modifications à la Charte de la langue française.

La Politique linguistique de l'État a été approuvée le 22 février 2023. Elle s'applique aux ministères, aux organismes gouvernementaux, aux organismes municipaux et aux institutions parlementaires. Elle présente quatre orientations : la promotion, le rayonnement, l'utilisation et la protection du français.

Les modifications apportées à la Charte ont été complétées par l'adoption de deux règlements, entrés en vigueur le 1^{er} juin 2023 : le Règlement sur la langue de l'Administration (chapitre C-11, r. 8.1) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (chapitre C-11, r. 5.1).

La Charte prévoit que tout organisme de l'Administration doit adopter une directive qui précise les situations dans lesquelles il peut utiliser une autre langue que le français, dans les cas où la Charte et ses règlements le permettent. La directive doit être approuvée par le ministre de la Langue française.

Champ d'application

La directive ministérielle comporte des règles qui doivent être suivies par l'ensemble du personnel permanent, temporaire et occasionnel ainsi que par les étudiants, les stagiaires, les contractuels et les consultants du ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale et s'applique à compter de son adoption.

Elle précise les situations dans lesquelles le Ministère peut utiliser le français en plus d'une autre langue ou uniquement une autre langue. Ces situations sont prévues dans la Charte de la langue française et ses règlements.

La directive doit être mise à jour tous les cinq ans ou, au besoin, avant cette échéance.

Objectif

L'objectif de la directive est de préciser les circonstances qui nécessitent l'usage, par le Ministère ou au sein de celui-ci, du français en plus d'une autre langue ou uniquement d'une autre langue.

Principes généraux

Cette directive vise à assurer au sein du Ministère l'application de la Charte de la langue française et des politiques qui y sont associées.

Cette directive s'applique aux organismes qui, dans le cadre de contrats de service conclus avec le Ministère, rendent des services au public au nom de celui-ci. Le Ministère doit s'assurer que le prestataire de services se conforme aux dispositions de la Charte et des politiques linguistiques en vigueur comme s'il avait lui-même fourni ces services au public.

Le Ministère a un devoir d'exemplarité et utilise exclusivement le français dans ses communications écrites et orales.

Bien que des exceptions prévues dans la Charte de la langue française (plus particulièrement au chapitre IV) et ses règlements peuvent s'appliquer, la possibilité d'utiliser une autre langue que le français ne doit pas entraîner une utilisation systématique de telles dérogations. Le Ministère a l'obligation de limiter autant que possible le recours à ces exceptions. Même lorsque le Ministère dispose d'une faculté d'employer une autre langue que le français, il doit toujours utiliser le français dès qu'il estime que cela est possible. Il s'agit en fait du principe de retenue prévu au paragraphe 3 de l'article 13.2 de la Charte de la langue française (voir également la Politique linguistique de l'État, aux pages 5 et 10).

Une exception qui permet au Ministère, dans une situation donnée, d'utiliser à l'écrit une autre langue que le français lui donne aussi la faculté de l'utiliser à l'oral dans cette même situation (premier alinéa du paragraphe 2 de l'article 13.2 de la Charte de la langue française).

Le Ministère peut avoir recours, de façon exceptionnelle et temporaire, à des dispositions de temporisation, comme le prévoient le Règlement sur la langue de l'Administration (art. 2 et 6) et le Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche (art. 1 et 2). Pour avoir recours aux dispositions de temporisation, les conditions suivantes doivent être remplies :

- aucune exception n'est prévue dans la Charte et ses règlements pour la situation;
- tous les moyens raisonnables ont été pris pour que le français soit la seule langue utilisée;
- l'utilisation exclusive du français compromet la mission du Ministère.

Cadre de référence

Le cadre de référence juridique de la présente directive est le suivant :

[Charte de la langue française](#) (chapitre C-11)

[Politique linguistique de l'État](#)

[Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche](#) (chapitre C-11, r. 5.1)

[Règlement sur la langue de l'Administration](#) (chapitre C-11, r. 8.1)

Définitions et explications

Entreprise individuelle : Désigne une entreprise à propriétaire unique qui est exploitée par une seule personne que l'on appelle souvent « travailleur autonome » ou « travailleur indépendant ». Une telle entreprise n'a pas d'existence distincte de son propriétaire et n'a ni personnalité juridique ni patrimoines distincts. Dans la Charte, les exceptions prévues pour les entreprises s'appliquent pour les entreprises individuelles avec ou sans numéro d'entreprise du Québec (NEQ).

Entreprise ou organisation établie au Québec : Désigne toute personne morale ou entreprise qui a une adresse quelconque sur le territoire du Québec, de quelque nature que ce soit (par exemple, une simple case postale peut suffire).

Entreprise ou organisation établie à l'extérieur du Québec : Désigne toute personne morale ou entreprise qui n'a aucune adresse (y compris une adresse postale) ou case postale au Québec.

Personnel : Désigne le personnel permanent, temporaire et occasionnel ainsi que les étudiants, les stagiaires, les contractuels et les consultants qui sont rattachés au Ministère.

Textes et documents : Désigne tous les textes et documents dont le contenu ne varie pas en fonction du destinataire, par exemple les dépliants, brochures, guides, feuillets, signets, encarts, formulaires.

Traduction officielle : Dans les cas où la Charte permet l'utilisation d'une autre langue seulement, la communication ou l'écrit – qu'elle ou qu'il soit sur support papier ou sur support électronique – doit comporter les éléments suivants :

- le logo du Ministère en couleur;
- l'en-tête du Ministère;
- la signature.

Traduction de courtoisie : Dans les cas où la Charte permet l'utilisation d'une autre langue que le français, la communication ou l'écrit, qu'elle ou qu'il soit sur support papier ou sur support électronique, doit être, autant que possible, une traduction de courtoisie. La traduction de courtoisie, qui accompagne la version française :

- est idéalement présentée sur un support distinct (ex. : une feuille séparée ou, dans le cas d'un envoi par courriel, un fichier distinct);
- ne présente aucune des caractéristiques distinctives de la version française (logo, en-tête, signature, etc.), dans la mesure du possible;
- est idéalement en noir et blanc;
- comporte, dans le haut du document, la mention « Traduction de courtoisie » ou « Traduction », traduite dans la langue visée.

Règles d'application

Qualité de la langue

Dans ses écrits, le Ministère utilise les termes normalisés par l'Office québécois de la langue française et, notamment dans les adresses et les avis publics, les toponymes et odonymes officialisés par la Commission de toponymie du Québec. De plus, l'usage des termes recommandés par l'Office est encouragé.

La rédaction épïcène, qui permet d'assurer un équilibre dans la représentation des hommes et des femmes dans les textes, est souhaitable. La rédaction épïcène est effectuée selon les consignes données par l'Office québécois de la langue française dans la *Banque de dépannage linguistique*.

Le Ministère voit à ce que tous les membres de son personnel reçoivent l'assistance linguistique dont ils ont besoin. Ainsi, il met à leur disposition des outils d'aide à la rédaction sur leur poste de travail. Ils peuvent également s'adresser à l'équipe de la révision linguistique de la Direction générale des communications pour obtenir des conseils en rédaction ou des réponses à des questions linguistiques.

Le Ministère offre aux membres de son personnel, particulièrement à ceux qui sont appelés à communiquer fréquemment par écrit, les moyens nécessaires à leur perfectionnement en français. Ces personnes peuvent aussi demander à leur gestionnaire l'autorisation de participer à des séances de formation. Le Ministère se dote, par ailleurs, des outils utiles à la promotion d'un français de qualité.

Révision linguistique

Tous les textes destinés à la publication ou à la diffusion publique doivent être révisés par des personnes professionnelles formées pour effectuer cette tâche.

Traduction

Pour que la décision de traduire un texte soit prise, il faut d'abord établir si le document ou la communication en question s'adresse à des personnes physiques ou à des personnes morales ou à des entreprises visées par les exceptions prévues dans la Charte, et prendre en considération la nature de ce document ou de cette communication. En cas de doute, il faut consulter l'émissaire responsable de l'application de la Charte de la langue française et des politiques linguistiques.

Avant d'être traduit, un texte doit toujours être révisé.

Dénomination du Ministère

La dénomination « ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale », les dénominations des unités administratives (direction générale, direction, service, division, etc.) ainsi que les dénominations des ministères ou organismes du gouvernement du Québec et la dénomination « gouvernement du Québec » sont toujours en français, et ce, peu importe le type de communication où elles figurent (affiche, lettre, carte professionnelle, etc.).

Il est recommandé, dans les documents officiels et ceux qui ont un certain prestige, d'écrire en toutes lettres la dénomination d'un ministère ou d'un organisme, plutôt que d'utiliser le sigle, particulièrement lorsque les documents sont diffusés à l'externe. Cette même règle s'applique aux unités administratives et aux secteurs d'activité.

Désignation des postes ou des fonctions

Les titres des postes ou des fonctions qui se rattachent aux unités administratives sont dans la langue du document où ils figurent. On peut traduire le titre de fonction d'une personne, mais la dénomination de l'unité administrative sera en français.

Noms ou raisons sociales des personnes morales et des entreprises et noms des associations et des ordres professionnels dans les écrits du Ministère

Le nom d'une entreprise doit être en langue française. Lorsqu'elle existe, seule la version française du nom ou de la raison sociale d'une personne morale ou d'une entreprise ou du nom d'une association ou d'un ordre professionnel doit être utilisée dans les répertoires établis par le Ministère et dans ses documents écrits sur support papier ou sur support électronique.

Adresse postale

L'adresse d'un bureau du Ministère situé au Québec est exclusivement en français. Au Québec, les noms de lieux (ex. : rues, villes) sont choisis ou approuvés par la Commission de toponymie du Québec. Ils sont en français, sauf si la Commission a proposé un nom spécifique dans une autre langue (ex. : chemin Queen-Mary).

Documents administratifs publics

Les documents administratifs officiels du Ministère (ex. : le rapport annuel de gestion, le plan stratégique, le plan d'action annuel et tout autre document de même nature) sont publiés exclusivement en français. Ces documents sont destinés à l'Assemblée nationale du Québec, au gouvernement ou à l'Administration elle-même.

Présentoirs

Les documents d'information placés dans des présentoirs destinés au grand public à l'intérieur d'un kiosque, lors d'une exposition, sont en français seulement. Cependant, des exemplaires de ces documents dans une autre langue peuvent être remis, sur demande, à une personne physique visée par une exception prévue à la Charte. Ces exemplaires ne sont pas mis dans les présentoirs. La même règle s'applique aux présentoirs se trouvant dans tous les bureaux du Ministère.

Envois anonymes et publipostage

Les dépliants, brochures, feuillets ou autres documents de cette nature sont rédigés exclusivement en français lorsqu'ils font l'objet d'un envoi anonyme ou d'un publipostage.

Il est toutefois possible de transmettre une traduction de ces documents, dans les cas suivants :

- une exception prévue dans la Charte peut s'appliquer (notamment pour fournir des services, si la santé, la sécurité publique ou les principes de justice naturelle l'exigent); et
- une personne visée par une exception en fait la demande.

Exceptionnellement, et jusqu'à ce que les systèmes informatiques permettent d'identifier les cas d'exceptions, tous les documents envoyés par envoi massif devront respecter le code de langue inscrit au dossier des personnes.

Affichage et outils électroniques

Au Québec, dans le contexte d'un événement public, les textes sur les affiches, écrans, banderoles, écriteaux et kiosques doivent être exclusivement en français, qu'ils soient à caractère administratif, pédagogique, informationnel ou promotionnel.

Médias sociaux

Lorsque le Ministère diffuse un message dans les médias sociaux, il le fait en français. Lorsqu'on dirige les internautes vers des sites Web, les liens doivent mener à des pages en français, que la langue de l'internaute soit connue ou non. Si le Ministère répond à une question ou à un commentaire d'un internaute, la réponse doit être formulée en français, même si la question a été posée dans une autre langue.

Sites Web et services en ligne

Tout le contenu des sites Web et des services en ligne du Ministère doit être accessible en français. La page d'accueil d'un site Web doit par défaut être accessible en français, pour illustrer l'exemplarité du Ministère. Tous les textes et documents diffusés en ligne sont entièrement en français, ce qui impose la présence des signes diacritiques (les accents, le tréma et la cédille sur les majuscules et les minuscules).

Certaines pages ou sections des sites Web doivent être accessibles en français exclusivement, sans possibilité de traduction. Celles-ci concernent notamment

- les emplois et carrières au Ministère;
- le contenu destiné aux ministères et organismes québécois;
- le contenu relatif au fonctionnement et à la structure administrative (ex. : organigramme);
- le contenu destiné aux personnes morales et aux entreprises établies au Québec;
- le contenu visant les membres d'un ordre professionnel (y compris les représentantes et représentants professionnels) exerçant au Québec.

Le Ministère doit limiter le plus possible le contenu dans une autre langue que le français, et ce, même si des exceptions sont permises par la Charte et ses règlements. Si, pour un motif exceptionnel prévu par la Charte et ses règlements, il est absolument nécessaire que du contenu soit accessible dans une autre langue que le français, la traduction doit être accessible dans une section distincte de celle présentant le contenu en français. Les services en ligne ne doivent pas permettre l'accès à du contenu dans une autre langue que le français, sauf pour les personnes physiques et les entreprises individuelles visées par les exceptions prévues dans la Charte.

Musique et œuvres culturelles

La musique diffusée sur les lignes téléphoniques, de même que dans les plateformes Web et les espaces accessibles au public doit être en français, et la priorité doit être donnée aux artistes québécois et québécoises.

Sondages et enquêtes

Les sondages ou enquêtes qui visent des personnes morales ou des entreprises sont exclusivement en français.

Les règles établies pour les sondages et enquêtes s'appliquent, peu importe les moyens de communication (courrier, courriel, système interactif, etc.).

Boîte vocale

Les messages des boîtes vocales du personnel sont en français. Toutefois, les membres du personnel qui offrent des services liés à des lignes téléphoniques particulières, et dont les tâches spécifiques prévoient des échanges avec des personnes visées par une exception prévue dans la Charte ou résidant à l'extérieur du Québec, peuvent enregistrer des messages vocaux dans une autre langue en plus du français. Dans ce cas, le premier message enregistré est en français et est suivi du message dans une autre langue.

Boîte de messagerie

- Les boîtes de courriel du personnel sont en français seulement.
- Les messages de réponse automatique et les blocs-signatures des membres du personnel sont exclusivement en français.

Système de réponse vocale interactive (SRVI)

Le système de réponse vocale interactive (SRVI) doit être utilisé de façon à mettre en application les exigences permettant de distinguer les personnes auxquelles il est possible de répondre dans une autre langue que le français. Sur cette base, la prestation de services est réalisée sur la déclaration de la « bonne foi » de la clientèle.

Tout message d'accueil dans un SRVI doit être en français. Toutefois, le Ministère peut offrir des choix de menus dans une autre langue que le français, mais ceux-ci ne doivent être accessibles qu'aux personnes physiques visées par les exceptions.

Le message d'accueil du SRVI doit avoir été énoncé au complet en français avant que l'option d'accéder au service dans une autre langue soit offerte.

L'offre d'accéder au message dans une autre langue devrait être formulée ainsi :

« Le français est la langue officielle du Québec, et le Ministère peut communiquer en anglais (ou dans une autre langue) seulement avec certaines catégories de personnes. Si vous considérez que le Ministère peut utiliser une autre langue que le français pour communiquer avec vous, faites le X. » (Le message devrait être traduit dans la langue offerte.)

En toutes circonstances, le Ministère doit privilégier la validation de la faculté d'utiliser une autre langue que le français par un membre du personnel. La validation automatisée devrait être exceptionnelle. Dans le cas d'une validation automatisée, le premier élément dans le menu des options offertes dans une autre langue doit permettre à la fois au Ministère de déterminer si la communication peut se poursuivre dans cette langue et à l'usager d'attester son appartenance à l'un des groupes visés par les exceptions.

Technologies de l'information

Le Ministère applique les principes directeurs issus de la Politique d'utilisation du français dans les technologies de l'information et des communications (PUFTIC).

Les postes informatiques du personnel ainsi que les logiciels, les banques de données et les systèmes utilisés au sein de l'organisme sont donc francisés, de manière à permettre ou à soutenir l'utilisation intégrale du français.

Le Ministère applique également les règles et les principes suivants en lien avec la PUFTIC :

- Seuls des inscriptions en français ou des pictogrammes peuvent figurer sur les différentes composantes des postes informatiques (boîtier, écran, touches de fonction des claviers, etc.) et des autres appareils ou instruments de travail utilisés par le personnel.
- Les claviers doivent être normalisés et permettre d'utiliser tous les signes du français, soit les signes diacritiques, d'effectuer les ligatures ainsi que de respecter les conventions typographiques et orthographiques françaises.
- Les logiciels, les progiciels et les didacticiels, qu'ils soient spécialisés ou non, doivent être disponibles et mis à jour en français.
- Si un produit informatique n'est pas offert en français, le Ministère s'efforcera d'acquérir un produit équivalent dans cette langue. De plus, le Ministère remplacera toute version précédemment acquise dans une autre langue par la version française dès que cette dernière sera offerte sur le marché. Les acquisitions de produits informatiques dans d'autres langues devraient donc être des cas d'exception.

Langue du travail

- Les communications écrites ou orales entre le Ministère et son personnel ou entre le Ministère et les différents ministères et organismes ou partenaires externes se font uniquement en français.
- Dans ses rapports professionnels avec les collègues et le public, le personnel a le devoir d'utiliser un français correct, c'est-à-dire un français conforme au bon usage.
- Si une autre langue que le français doit être employée par certains membres du personnel, c'est au gestionnaire responsable de l'unité administrative touchée de les désigner. Cette responsabilité n'incombe pas aux employés. Aucune prime n'est accordée à un membre du personnel parce qu'il offre des services dans une autre langue que le français.
- Les conventions collectives et les contrats individuels de travail sont en français. Il en est de même des renseignements touchant les régimes de retraite et autres conditions de travail.
- Le personnel doit être informé des droits que prévoit la Charte de la langue française concernant la langue du travail.

Offre d'emploi (recrutement, embauche, mutation ou promotion)

Le Ministère exige comme condition de recrutement, d'affectation ou de promotion une connaissance du français appropriée à la fonction. Le Ministère peut exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français lorsque l'accomplissement de la tâche nécessite une telle connaissance (critère de la nécessité). Au préalable, le Ministère doit avoir pris tous les moyens raisonnables pour éviter d'imposer la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue (critère de la raisonnable). Dans ce cas, le Ministère doit avoir satisfait à toutes les conditions ci-dessous, et ce, **avant** d'exiger la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue.

Le Ministère

- a évalué les besoins linguistiques réels associés aux tâches à accomplir;
- s'est assuré que les connaissances linguistiques déjà exigées des autres membres du personnel sont insuffisantes pour l'accomplissement des tâches;
- a restreint le plus possible le nombre de postes exigeant la connaissance ou un niveau de connaissance spécifique d'une autre langue que le français.

Formation

Le Ministère peut offrir des formations de langue anglaise à certains membres du personnel offrant des services à la clientèle anglophone visée par des exceptions prévues dans la Charte ou, lorsque nécessaire, des formations spécifiques de pointe qui ne sont pas offertes au Québec.

Diffusion dans l'intranet de la directive et des procédures et consignes en découlant

On trouve dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

Rôles et responsabilités

Ministère de la Langue française

Ce nouveau ministère a notamment pour mandat de veiller à la cohérence et au suivi des actions gouvernementales touchant la langue française et de prendre toute mesure pour que les organismes de l'Administration utilisent la langue française de façon exemplaire afin de la protéger, d'en promouvoir la qualité et de la faire rayonner tant au Québec qu'au Canada et à l'étranger.

Office québécois de la langue française

L'Office québécois de la langue française a notamment pour mission d'assurer le respect de la Charte, de veiller à la mise en œuvre des programmes de conformité et à la mise en application, en collaboration avec Francisation Québec, des mesures de francisation des entreprises ainsi que de surveiller l'évolution de la situation linguistique au Québec. Par ailleurs, l'Office est la porte d'entrée de toutes les plaintes relatives à la non-conformité à la Charte de la langue française.

Comités multilatéraux pour l'exemplarité de l'État

Le ministère de la Langue française met en place des comités multilatéraux pour l'exemplarité de l'État. Ces comités sont des tables de concertation de haut niveau visant à favoriser la cohérence des interventions des organismes de l'Administration, notamment dans la prestation de services à la population. Ils proposent une vision stratégique du rôle exemplaire que l'État doit jouer sur le plan de la langue. Ils sont composés notamment de sous-ministres adjointes et adjoints ainsi que de vice-présidentes et vice-présidents d'organismes. Les membres ont donc l'autorité requise pour exercer l'influence nécessaire au sein de leur ministère ou organisme. Outre leur rôle d'influence, les membres de ces comités doivent être les alliés des émissaires en les appuyant dans l'exécution et dans l'application de la Charte et de la Politique linguistique de l'État au sein de leurs organisations.

Ministère

Le Ministère doit publier, au plus tard trois mois après la fin de chaque année financière, le nombre de postes pour lesquels la connaissance ou un niveau de connaissance d'une autre langue que le français est exigé ou souhaitable (art. 20.1, Charte).

Le Ministère doit rendre compte annuellement de l'application de la procédure de traitement des plaintes relatives aux manquements aux obligations auxquelles il est tenu en vertu de la Charte (art. 128.1 et 128.2, Charte).

Le Ministère doit rendre compte annuellement des renseignements nécessaires à la production du rapport annuel sur l'application de la Charte par le ministère de la Langue française (art. 156.4, Charte).

Sous-ministre

La sous-ministre est responsable de l'application de la Charte de la langue française, de la Politique linguistique de l'État et des directives ministérielles au Ministère. Elle désigne un émissaire qui travaille en étroite collaboration avec le ministère de la Langue française et l'Office québécois de la langue française.

Émissaire

Un gestionnaire est désigné à titre d'émissaire par la sous-ministre et voit à l'application de la Charte de la langue française et des politiques linguistiques en vigueur au Ministère. Une personne est désignée au Ministère pour agir à titre d'aide-émissaire et répondre aux questions du personnel en ce qui concerne l'application des politiques linguistiques.

Les responsabilités de l'émissaire sont les suivantes :

- veiller au respect de la Politique linguistique de l'État et de la Charte de la langue française et à leur diffusion auprès des
 - membres du personnel,
 - fournisseurs,
 - bénéficiaires d'une subvention ou de toute autre forme d'aide financière,
 - citoyens qui reçoivent ou qui sont susceptibles de recevoir des services;
- sensibiliser le personnel au rôle de l'exemplarité de l'État et lui communiquer toute l'information sur ce sujet;
- répondre aux questions du personnel de son organisation (transmettre les questions sans réponse au ministère de la Langue française);
- produire et faire approuver par le ministère de la Langue française la directive ministérielle;
- agir à titre d'agent de liaison entre le Ministère, la Direction de l'accompagnement de l'Administration et des partenaires du ministère de la Langue française et l'Office québécois de la langue française;
- informer les membres du Comité multilatéral sur l'exemplarité de l'État relativement aux pratiques linguistiques sur le terrain et sur les enjeux qui concernent le Ministère;
- présider le comité permanent sur la langue française;
- publier sur le site Web de son organisation le nombre de postes exigeant la connaissance d'une autre langue que le français;
- rendre compte des plaintes traitées dans son organisation;
- rendre compte, dans le rapport annuel, de l'application de la Charte;
- s'assurer que le processus de traitement des plaintes tient compte des dispositions de la directive;
- mettre en place un processus lié aux mesures disciplinaires;
- faire connaître les bonnes pratiques au ministère de la Langue française.

Comité permanent sur la langue française

Afin d'assurer l'application de la Charte de la langue française, de ses règlements et de la Politique linguistique de l'État, la sous-ministre est responsable de la création d'un comité permanent sur la langue française.

Le comité permanent sur la langue française relève de la sous-ministre, qui délègue cette responsabilité à l'émissaire qu'elle a désigné pour veiller à l'application de la Charte de la langue française au Ministère.

Le comité permanent sur la langue française est présidé par l'émissaire et composé d'un représentant de chaque secteur du Ministère.

Le rôle du comité permanent sur la langue française est le suivant :

- exercer une veille et déterminer les questions devant être portées à l'attention de la sous-ministre;
- soutenir l'émissaire
 - pour la reddition de comptes,
 - dans l'élaboration et la révision quinquennale de la directive ministérielle,
 - dans la mise en œuvre de la Politique linguistique de l'État.

Deuxième partie :

Situations dans lesquelles le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale entend avoir recours aux exceptions prévues dans la Charte

La deuxième partie de la directive décrit les situations dans lesquelles une autre langue que le français peut être utilisée par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ainsi que les consignes à suivre pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à une exception prévue dans la Charte de la langue française.

Note : Lorsque la Charte permet d'utiliser une autre langue que le français à l'écrit, elle le permet aussi à l'oral.

1 Communications écrites et orales avec les personnes morales et les exploitants d'entreprises individuelles

Cette section regroupe les cas dans lesquels le Ministère peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale ou l'exploitant d'une entreprise.

1.1 Personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec

Référence : CLF 16 RLA 2(1)

1.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication écrite est adressée uniquement au siège ou à un établissement d'une personne morale établie au Québec, lorsque ce siège ou cet établissement est à l'extérieur du Québec.

1.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, avec des personnes morales établies au Québec et dont le siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne (délivrance de permis, réception et traitement de plaintes, traitement de demandes d'accès à l'information et de demandes d'information, recouvrement d'une créance, etc.).

Le Ministère peut se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements ou encore de bénéficier d'un soutien technique relativement à des biens ou à des services qu'il a acquis ou qu'il compte acquérir (soutien technique, documentation, conseils, expertises, etc.).

Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français afin de fournir ou d'obtenir de la documentation, notamment dans les cas de fraudes ou d'enquêtes administratives. Il est possible que le Ministère communique avec une institution (banque, hôpital, etc.) à l'extérieur du Québec par transmission de lettres, d'avis de décision, de citation à comparaître obligeant une personne à produire des documents.

1.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne morale ou l'entreprise à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel peut :

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

1.2 Personne morale exemptée en vertu de l'application de l'article 95 de la Charte

Référence : CLF 16 RLA 2(2)

1.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à une personne morale établie au Québec exemptée de l'application de la Charte en vertu de l'article 95 de celle-ci (organismes cris, naskapis ou inuit qui ont été créés par la Convention de la Baie James et du Nord québécois ou la Convention du Nord-Est québécois ou qui comptent une majorité de membres bénéficiaires de l'une ou l'autre de ces conventions).

1.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, avec les représentants des organismes autochtones visés par l'exception décrite au point ci-dessus, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne (délivrance de permis, réception et traitement de plaintes, traitement de demandes d'accès à l'information et de demandes d'information, recouvrement d'une créance, enquêtes, vérifications, etc.). Il peut se prévaloir de cette exception par exemple pour communiquer avec les représentants de ces organismes cris, naskapis ou inuit qui doivent faire des démarches auprès du Registraire des entreprises, du Directeur de l'état civil ou du Secteur des registres de l'État du Ministère, dans le cadre d'échanges ou de communications concernant certains services (par exemple : l'adoption coutumière autochtone, la tutelle supplétive autochtone ou l'inscription aux registres des bénéficiaires).

Le Ministère entend également avoir recours à cette exception pour les systèmes de réponse vocale interactive et les demandes de publications des représentants de ces organismes cris, naskapis ou inuit (formulaire, guide, brochure, etc.), que ce soit par la poste, par courriel ou en personne.

1.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne morale ou l'entreprise à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel peut :

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Il est également possible d'avoir recours à un service d'interprète pour des rencontres avec certaines communautés autochtones.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

1.3 Personne morale ou physique exemptée en vertu de l'article 97 de la Charte

Référence : CLF 16 RLA 2(3)

1.3.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est adressée à un établissement d'une personne morale établie au Québec qui est formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte de la langue française ou à une personne visée à cet article.

1.3.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne, notamment pour la délivrance de permis, les enquêtes, les vérifications, les demandes d'information, etc.

Le Ministère peut également avoir recours à cette exception par exemple pour des communications provenant d'un organisme qui aide une personne débitrice vivant dans une réserve ou des demandes de documents pour vérifier des renseignements sur une personne morale établie au Québec et dont le siège ou l'établissement est à l'extérieur du Québec ou dans une communauté autochtone (Registraire des entreprises).

Le Ministère entend se prévaloir de cette exception lors d'échanges ou de rencontres avec des représentants de certaines communautés autochtones qui ne maîtrisent pas le français.

Le Ministère entend également avoir recours à cette exception pour les systèmes de réponse vocale interactive et les demandes de publications provenant de personnes physiques ou d'établissements de personnes morales visés à l'article 97 de la Charte de la langue française (formulaire, guide, brochure, etc.), que ce soit par la poste, par courriel ou en personne.

1.3.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne morale ou l'entreprise à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel peut :

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Il est également possible d'avoir recours à un service d'interprète pour des rencontres avec certaines communautés autochtones.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

1.4 Personne physique qui exploite une entreprise individuelle

Référence : CLF 16 RLA 3

1.4.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique avec une personne physique qui exploite une entreprise individuelle s'il a la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

Il est à noter que la faculté de communiquer dans une autre langue avec cette personne alors qu'elle n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise est déterminée conformément aux exceptions relatives aux communications avec les personnes physiques répertoriées dans la section 3 de la présente directive.

1.4.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Pour les personnes visées par l'exception décrite au point ci-dessus, lorsqu'il en a la faculté, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne (délivrance de permis, réception et traitement de plaintes, traitement de demandes d'accès à l'information et de demandes d'information, avis de décision, enquêtes et vérifications, recouvrement d'une créance, traitement d'une demande de révision ou d'une demande de réexamen administratif incluant la prise de rendez-vous, l'accueil des visiteurs dans les bureaux, l'entrevue avec la clientèle, les documents en anglais fournis dans les dossiers de la clientèle, la décision de révision, la correspondance, le formulaire, etc.).

Le Ministère entend également avoir recours à cette exception pour les systèmes de réponse vocale interactive et les demandes de publications provenant de personnes physiques visées par cette exception et avec qui il a la faculté de communiquer dans une autre langue en plus du français (formulaire, guide, brochure, etc.), que ce soit par la poste, par courriel ou en personne.

1.4.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne physique qui exploite l'entreprise individuelle à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel peut :

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français, si elle en fait expressément la demande;
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

1.5 Mesure temporaire de dernier recours pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission du Ministère

Référence : CLF 16 RLA 2(8)

1.5.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la transmission d'une communication dans une autre langue que le français à une personne morale établie au Québec est nécessaire pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission de l'organisme et lorsque ce dernier a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

Note : Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.

1.5.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère entend avoir recours à la disposition de temporisation en utilisant une autre langue en plus du français notamment pour les vérificateurs, dans leurs communications avec des employeurs qui ne maîtrisent pas le français, afin qu'ils puissent valider les informations nécessaires à l'analyse d'un dossier.

Le Ministère entend également avoir recours à cette disposition dans les dossiers de la conformité et des enquêtes, par exemple pour obtenir la déclaration d'une personne morale en tant que témoin.

Il peut également utiliser une autre langue en plus du français dans le domaine des technologies de l'information afin d'obtenir des renseignements et des données sur les technologies émergentes et les entreprises mondiales, les bonnes pratiques en matière de technologies de l'information, l'innovation, la sécurité de l'information et la gouvernance des technologies de l'information, etc.

Le Ministère peut, en outre, utiliser une autre langue que le français aux fins de l'évaluation des programmes ministériels.

1.5.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne physique qui exploite l'entreprise individuelle à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel peut :

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Des procédures sont prévues pour tous les moyens de communication. De plus, dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

1.5.4 Moyens pris par le Ministère pour éviter d'avoir recours à la disposition de temporisation

Afin d'éviter d'avoir recours à la disposition de temporisation, le Ministère utilisera divers outils informatiques spécialisés dans la traduction (cellulaire, site Web, etc.). Il demandera également à l'entreprise de mandater un représentant afin de répondre aux demandes du Ministère.

1.5.5 Mesures prévues par le Ministère pour ne plus avoir recours à la disposition de temporisation avant le 1^{er} juin 2025

Le Ministère fera la promotion de ses obligations en tant qu'employeur en matière d'utilisation du français.

2 Écrits transmis au Ministère dans une autre langue que le français

Cette section regroupe les seules situations dans lesquelles un écrit transmis au Ministère par une personne morale ou par une entreprise pour obtenir un permis ou une autre autorisation de même nature ou une subvention ou une autre forme d'aide financière qui n'est pas un contrat visé à l'article 21 de la Charte, y compris l'écrit que la personne morale ou l'entreprise bénéficiant de l'aide ou de l'autorisation est tenue de transmettre au Ministère en raison de cette aide ou de cette autorisation, peut être rédigé dans une autre langue que le français seulement.

2.1 Écrit émanant d'un siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec

Référence : CF 21.9 RLA 6(3)

2.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un écrit transmis à un organisme de l'Administration peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il émane du siège ou de l'établissement situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale ou d'une entreprise établie au Québec.

2.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut accepter les écrits dans une autre langue que le français provenant du siège ou d'un établissement situé à l'extérieur du Québec notamment pour des autorisations et des permis; pour répondre à une demande adressée par un vérificateur ou un enquêteur afin de s'assurer du respect d'une loi ou d'un règlement; lors d'une demande de reconnaissance de sociétés religieuses en vertu de l'article 366 du Code civil du Québec ou d'une demande d'autorisation à célébrer les mariages.

2.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception susmentionnée avant d'accepter l'écrit dans une autre langue.

Si c'est le cas, il peut l'accepter.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

2.2 Écrit transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle

Référence : CLF 21.9 RLA 6(4)

2.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un écrit transmis à un organisme de l'Administration peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne physique qui exploite une entreprise individuelle et que l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications avec cette personne quand cette dernière n'agit pas dans le cadre de l'exploitation de son entreprise.

2.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut accepter les écrits reçus dans une autre langue que le français notamment pour des autorisations et des permis.

2.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit vérifier si la personne est visée par l'exception susmentionnée avant d'accepter l'écrit dans une autre langue.

Si c'est le cas, il peut alors l'accepter.

Le personnel peut aussi s'enquérir de la possibilité d'obtenir une traduction en français.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

2.3 Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle le Ministère communique dans une langue autre que le français

Référence : CLF 21.9 RLA 6(5)

2.3.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un écrit transmis à un organisme de l'Administration peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise avec laquelle l'organisme a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications.

2.3.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut accepter les écrits dans une autre langue que le français provenant d'une personne morale ou d'une entreprise avec qui il a la faculté de communiquer dans une autre langue en plus du français, notamment dans le cadre d'une demande de subvention aux entreprises, d'un achat de service ou d'autres mesures en matière d'emploi.

2.3.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception susmentionnée avant d'accepter l'écrit dans une autre langue.

Si c'est le cas, il peut alors l'accepter.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

2.4 Écrit transmis par une personne morale ou une entreprise offrant des services concernés par l'article 97 de la Charte

Référence : CLF 21.9 RLA 6(7)

2.4.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un écrit transmis à un organisme de l'Administration peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis par une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte ou à une personne visée à cet article.

2.4.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut accepter un écrit dans une autre langue que le français provenant d'une personne morale ou d'une entreprise visée par l'exception susmentionnée, notamment pour faire des démarches dans le cadre d'échanges ou de communications concernant certains services.

2.4.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception susmentionnée avant d'accepter l'écrit dans une autre langue que le français.

Si c'est le cas, il peut alors l'accepter.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

2.5 Écrit transmis par un représentant légal

Référence : CLF 21.9 RLA 6(8)

2.5.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un écrit peut être rédigé dans une autre langue que le français lorsqu'il est transmis à un organisme de l'Administration par un organisme agissant à titre de représentant légal d'une personne physique avec qui il a la faculté d'utiliser une autre langue.

2.5.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation indiquée, le Ministère peut accepter un écrit dans une autre langue que le français lorsque l'écrit lui est transmis par un organisme agissant à titre de représentant légal d'une personne physique (par exemple, le Curateur public du Québec) et que cet organisme a la faculté d'utiliser une autre langue avec la personne physique qu'il représente.

2.5.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception susmentionnée avant d'accepter l'écrit dans une autre langue que le français.

Si c'est le cas, il peut alors l'accepter.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3 Communications écrites faites par le Ministère

Cette section regroupe les cas dans lesquels le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit (points 3.1 à 3.9); les cas dans lesquels il peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais seulement (points 3.10 et 3.11); des situations dans lesquelles il peut utiliser une langue autre que le français (points 3.12 et 3.13).

Note : Lorsque le Ministère a la faculté d'utiliser une autre langue, en plus du français, pour communiquer avec une personne physique, il a également la faculté de le faire avec le représentant ou le représentant légal de cette personne (curateur privé, avocat, notaire, etc.).

3.1 Communications dans une situation où les principes de justice naturelle s'appliquent

Référence : CLF 22.3

3.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque les principes de justice naturelle l'exigent.

3.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans certains cas, lorsqu'il s'apprête à prendre une décision administrative qui aura une incidence sur les droits d'une personne physique, le Ministère pourrait utiliser une autre langue, en plus du français, pour communiquer avec cette personne, si les principes de justice naturelle sont susceptibles d'être compromis sans l'utilisation de cette autre langue. Cette décision doit être susceptible d'entraîner des répercussions importantes pour la personne physique concernée. Il peut s'agir, par exemple, d'une décision qui est précédée d'un processus formel s'apparentant à un processus judiciaire ou qui est sans appel.

Le Ministère entend utiliser une autre langue, en plus du français, notamment lorsque l'utilisation exclusive du français ne permet pas de communiquer avec une personne lors du traitement d'une demande de révision ou d'une demande de réexamen administratif au cours de laquelle la personne doit faire part des motifs, documents et explications justifiant et appuyant sa contestation.

Le Ministère entend utiliser une autre langue, en plus du français, lorsque cela est nécessaire pour éviter que des personnes soient privées de leurs droits ou qu'une décision ayant une incidence sur leurs droits soit prise alors qu'ils n'ont pu véritablement bénéficier du droit d'être entendues (par exemple, pour l'obtention et le maintien de prestations dans le cadre d'un programme créé en vertu de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles, lors de la contestation d'une décision ou du traitement d'une plainte visant celle-ci, ou encore lorsqu'il doit communiquer avec une personne pour déterminer s'il intervient, en vertu des pouvoirs discrétionnaires prévus dans les lois, parce que la santé d'une personne est susceptible d'être compromise).

3.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel peut :

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3.2 Communications dans une autre langue en plus du français lorsque la santé l'exige

Référence : CLF 22.3

3.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la santé l'exige.

3.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère entend utiliser une autre langue, en plus du français, dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne à sa clientèle notamment dans le cadre du traitement d'une demande de contrainte à l'emploi pour une raison de santé, afin d'obtenir les recommandations d'un médecin évaluateur, ou encore dans le cadre d'une liaison téléphonique pour une intervention urgente.

3.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Quel que soit le mode de communication, le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel peut :

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3.3 Communications dans une autre langue en plus du français lorsque la sécurité publique l'exige

Référence : CLF 22.3

3.3.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications lorsque la sécurité publique l'exige.

3.3.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère participe à la réponse gouvernementale lors d'événements de sécurité civile, notamment en étant responsable de la mission Aide et soutien aux citoyens du Plan national de sécurité civile. Dans ce contexte précis, le personnel du Ministère peut être amené à utiliser une autre langue que le français. En effet, considérant les responsabilités gouvernementales du Ministère et la vulnérabilité de la population en cas de sinistre, le personnel du Ministère doit être en mesure d'accompagner les personnes affectées par le sinistre dans leurs démarches administratives auprès du gouvernement, en leur fournissant des renseignements sur la situation et sur les programmes et services gouvernementaux. En fonction du mode de communication choisi par la personne, l'accompagnement réalisé par le Ministère peut se faire au téléphone ou en personne dans les bureaux de Services Québec.

Le Ministère réalise également les activités de communication publique nécessaires à sa mission, en matière de diffusion de l'information, par exemple lors des communications de mesures spéciales ou de consignes, ou lorsqu'il donne des services à la suite de sinistres ou en lien avec des enjeux de santé publique ou d'autres situations exceptionnelles (pandémie, feu de forêt, inondation, etc.).

Tous les outils (sites Web, vidéos, dépliants, brochures, etc.) utilisés dans les situations décrites ci-dessus doivent être en français et peuvent être dans une autre langue, dans une traduction officielle. De plus, toutes les communications écrites peuvent être dans une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

3.3.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

En personne ou au téléphone, le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue et que les questions soulevées sont en lien avec l'événement de sécurité civile en cours, le personnel peut :

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3.4 Communications avec une personne déclarée admissible à l'enseignement en anglais

Référence : CLF 22.3

3.4.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services en anglais à une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais, conformément à la Charte de la langue française, mais non visée par les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire).

3.4.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Pour la clientèle visée par l'exception décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, sur demande expresse, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne (réception et traitement de plaintes, traitement de demandes d'accès à l'information, de demandes d'information, de demandes de renseignements généraux, de demandes de documents et de demandes de prestation de service, recouvrement de créance, etc.).

Le Ministère peut se prévaloir de cette exception auprès des personnes déclarées admissibles à recevoir l'enseignement en anglais et non visées par les articles 84.1 et 85 de la Charte, afin de fournir ou d'obtenir des renseignements dans le cadre d'enquêtes, de vérifications, d'avis de décision et du traitement d'une demande de révision ou d'une demande de réexamen administratif (prise de rendez-vous, accueil des visiteurs dans les bureaux, entrevue avec la clientèle, documents en anglais fournis dans les dossiers de la clientèle, décision de révision, correspondance, formulaire, etc.).

Le Ministère entend avoir recours à cette exception dans le cadre de la qualification professionnelle pour

- l'examen de qualification professionnelle pour les activités et les métiers visés aux règlements 1 et 2 et à l'article 29.1 de la loi F-5;
- l'examen de qualification pour les métiers du programme des normes interprovinciales Sceau rouge visés à l'article 29.2 de la loi F-5;
- les documents de référence qui sont disponibles uniquement en anglais (par exemple, examen de qualification).

Le Ministère entend avoir recours à cette exception notamment pour les systèmes de réponse vocale interactive, les dossiers en ligne (clicSÉCUR, Mon dossier, etc.), les sites Web informationnels et transactionnels et les demandes de publications (formulaire, guide, brochure, etc.), que ce soit par la poste, par courriel ou en personne.

3.4.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel peut :

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français, ou une autre langue seulement (dans une traduction officielle);
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Des procédures sont prévues pour tous les moyens de communication. De plus, dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3.5 Communications dans le cadre de services fournis à des organismes visés à l'article 95 de la Charte et aux Autochtones

Référence : CLF 22.3

3.5.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services aux organismes visés à l'article 95 ou aux Autochtones.

3.5.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Pour la clientèle visée par l'exception décrite au point ci-dessus, selon la communauté autochtone, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de fournir des services (réception et traitement de plaintes, traitement de demandes d'accès à l'information, de demandes de renseignements généraux, de demandes de documents et de demandes de prestation de service, recouvrement de créance, etc.).

Le Ministère entend utiliser une autre langue que le français à l'oral lors d'échanges ou de rencontres avec des représentants de certaines communautés autochtones qui ne maîtrisent pas le français.

Le Ministère peut se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements dans le cadre d'enquêtes, de vérifications, d'avis de décision, du traitement d'une demande de révision ou d'une demande de réexamen administratif (prise de rendez-vous, accueil des visiteurs dans les bureaux, entrevue avec la clientèle, documents en anglais fournis dans les dossiers de la clientèle, décision de révision, correspondance, formulaire, etc.).

Le Ministère entend aussi avoir recours à cette exception notamment pour les systèmes de réponse vocale interactive, les dossiers en ligne (clicSÉCUR, Mon dossier, etc.), les sites Web informationnels et transactionnels et les demandes de publications (formulaire, guide, brochure, etc.), que ce soit par la poste, par courriel ou en personne.

3.5.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel peut :

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Des procédures sont prévues pour tous les moyens de communication. De plus, dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3.6 Communications dans le cadre de services fournis pour l'accueil des personnes immigrantes

Référence : CLF 22.3

3.6.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, dans ses communications afin de fournir des services pour l'accueil au sein de la société québécoise des personnes immigrantes durant les six premiers mois de leur arrivée au Québec.

3.6.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne pour l'accueil des personnes immigrantes (demandes d'information, demandes de renseignements généraux, demandes de documents, demandes de prestation de service, réception et traitement de plaintes, etc.).

Le Ministère peut se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements dans le cadre d'enquêtes, de vérifications, d'avis de décision, du traitement d'une demande de révision ou d'une demande de réexamen administratif (prise de rendez-vous, accueil des visiteurs dans les bureaux, entrevue avec la clientèle, documents en anglais fournis dans les dossiers de la clientèle, décision de révision, correspondance, formulaire, etc.).

Le Ministère entend aussi avoir recours à cette exception notamment pour les systèmes de réponse vocale interactive, les dossiers en ligne (clicSÉCUR, Mon dossier, etc.) et les sites Web informationnels et transactionnels.

Il aura également recours à cette exception pour les demandes de publications (formulaire, guide, brochure, etc.), que ce soit par la poste, par courriel ou en personne.

3.6.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel peut :

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Lorsque c'est possible et que le volume de la demande le justifie, l'utilisation de la langue maternelle de la personne immigrante doit être privilégiée. La possibilité d'exercer cette faculté n'est toutefois possible qu'au cours des six premiers mois après l'arrivée d'une personne immigrante au Québec, sur déclaration de bonne foi de celle-ci.

Des procédures sont prévues pour tous les moyens de communication. De plus, dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3.6.4 Mesures prises pour assurer des communications exclusivement en français avec les personnes immigrantes à la fin d'une période de six mois

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel doit vérifier la date d'arrivée au Québec de la personne immigrante pour confirmer la possibilité d'avoir recours à l'exception permettant l'utilisation d'une autre langue que le français.

3.6.5 Mesures prises pour utiliser la langue maternelle de la personne immigrante lorsqu'une autre langue que le français est utilisée

Si le personnel maîtrise une autre langue, il peut l'utiliser. Sinon, il peut proposer à la personne immigrante d'être accompagnée d'un interprète afin de s'assurer qu'elle comprend les échanges, la diriger vers un centre communautaire pour avoir accès à un service d'interprète ou utiliser divers outils informatiques (cellulaire, site Web, etc.) spécialisés dans la traduction.

Des procédures sont prévues pour tous les moyens de communication. De plus, dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3.7 Communications avec un conseil de bande

Référence : RDR 1(12)

3.7.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un conseil de bande et de lui fournir des services.

3.7.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, avec certains conseils de bande, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne (réception et traitement de plaintes, traitement de demandes d'accès à l'information et de demandes d'information, etc.).

Le Ministère entend également utiliser une autre langue que le français à l'oral lors d'échanges ou de rencontres avec des représentants de conseils de bande qui ne maîtrisent pas le français.

Le Ministère peut se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements dans le cadre d'enquêtes, de vérifications, d'avis de décision, du traitement d'une demande de révision ou de réexamen administratif, de représentations au Tribunal administratif du Québec, etc.

Le Ministère entend aussi avoir recours à cette exception notamment pour les systèmes de réponse vocale interactive, les dossiers en ligne (clicSÉCUR, Mon dossier, etc.) et les sites Web informationnels et transactionnels.

Il aura également recours à cette exception pour les demandes de publications (formulaire, guide, brochure, etc.), que ce soit par la poste, par courriel ou en personne.

3.7.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel peut :

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire. Il est également possible d'avoir recours à un service d'interprète pour des rencontres avec certains conseils de bande.

Des procédures sont prévues à cet effet. De plus, dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3.8 Communications avec des regroupements autochtones ou avec des Autochtones

Référence : RDR 1(13)

3.8.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin de communiquer avec un regroupement autochtone visé au premier alinéa de l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif ou avec un Autochtone, notamment dans le cadre de consultations ou de concertations.

3.8.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Pour la clientèle visée par l'exception décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne (réception et traitement de plaintes, traitement de demandes d'accès à l'information et de demandes d'information, etc.).

Le Ministère entend également utiliser une autre langue que le français à l'oral lors d'échanges ou de rencontres avec des représentants de regroupements autochtones qui ne maîtrisent pas le français.

Le Ministère peut avoir recours à cette exception par exemple dans les situations décrites ci-après. En ce qui concerne le Registraire des entreprises, il existe des personnes morales sans but lucratif ou des associations du Code civil du Québec qui défendent les intérêts autochtones ou font la promotion de leur culture. Ces personnes morales et associations doivent nécessairement communiquer avec le Registraire (constitution, modifications à leurs documents constitutifs, dissolution, mise à jour des informations au registre, etc.). En ce qui concerne le Directeur de l'état civil, lors des cliniques mobiles autochtones, les services du Directeur doivent entre autres être offerts. Pour la tenue du Registre des bénéficiaires cris et naskapis, le Ministère sera appelé à communiquer par exemple avec la société Makivik, qui représente les intérêts des Inuit, ou encore avec des représentants des nations crie et naskapie.

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements dans le cadre d'enquêtes, de vérifications, d'avis de décision, de réexamens administratifs, etc.

Le Ministère entend aussi avoir recours à cette exception notamment pour les systèmes de réponse vocale interactive, les dossiers en ligne (clicSÉCUR, Mon dossier, etc.) et les sites Web informationnels et transactionnels.

Il aura également recours à cette exception pour les demandes de publications (formulaire, guide, brochure, etc.), que ce soit par la poste, par courriel ou en personne.

3.8.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel peut :

- à l'écrit, utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire. Il est également possible d'avoir recours à un service d'interprète pour des rencontres avec certains conseils de bande.

Des procédures sont prévues à cet effet. De plus, dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3.9 Mesure temporaire de dernier recours pour éviter de compromettre l'accomplissement de la mission du Ministère

Référence : RDR 1(14)

3.9.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, afin d'accomplir une fonction en lien avec sa mission lorsque l'utilisation exclusive de la langue officielle compromet l'accomplissement de cette mission et qu'il a pris tous les moyens raisonnables pour communiquer uniquement dans la langue officielle.

Note : Cette exception est rattachée à une disposition de temporisation. Elle cessera d'être en vigueur le 1^{er} juin 2025.

3.9.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère entend avoir recours à la disposition de temporisation en utilisant une autre langue en plus du français notamment dans les communications en assistance sociale et en emploi ainsi qu'en recouvrement, plus précisément pour

- les modifications des formulaires de demandes de services afin d'y intégrer qu'il est de la responsabilité du client d'être accompagné d'un interprète;
- toutes les demandes pour les programmes du Ministère et les mesures susceptibles d'avoir des répercussions sur le plan financier.

Le Ministère entend également avoir recours à la disposition de temporisation dans les dossiers de la conformité et des enquêtes, par exemple pour la déclaration de témoin en conformité et en enquête; la déclaration d'un prestataire sous enquête; le désistement possible d'un témoin à faire une déclaration et la rétractation d'un prestataire lors d'une déclaration incriminante en français et la perte des preuves lors de sa comparution au Tribunal administratif du Québec. Il en va de même pour l'assurance parentale.

Le Ministère entend également avoir recours à cette exception avec des personnes avec qui il n'a pas la faculté de communiquer en français, notamment pour la qualification professionnelle.

Le Ministère peut, en outre, utiliser une autre langue que le français aux fins de l'évaluation des programmes ministériels.

3.9.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français malgré tous les efforts déployés, le personnel peut répondre dans une autre langue que le français même si la personne n'est pas visée par l'exception en question.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Des procédures sont prévues pour tous les moyens de communication. De plus, dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3.9.4 Moyens pris par le Ministère pour éviter d'avoir recours à la disposition de temporisation

Afin d'éviter d'avoir recours à la disposition de temporisation, le Ministère utilisera divers outils informatiques spécialisés dans la traduction (cellulaire, site Web, etc.). Il demandera également à l'entreprise de mandater un représentant afin de répondre à ses demandes.

3.9.5 Mesures prévues par le Ministère pour ne plus avoir recours à la disposition de temporisation avant le 1^{er} juin 2025

Des modifications seront apportées aux systèmes informatiques du Ministère afin de se conformer à la Charte de la langue française.

3.10 Communications avec une personne admissible à l'enseignement en anglais

Référence : CLF 22.2

3.10.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais, sans avoir l'obligation d'utiliser également la langue officielle, lorsqu'une personne déclarée admissible à recevoir l'enseignement en anglais en vertu des dispositions de la section I du chapitre VIII de la Charte, autres que les articles 84.1 et 85 (exemption pour séjour temporaire), en fait la demande.

3.10.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Pour la clientèle visée par l'exception décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, ou une autre langue seulement, sur demande de l'ayant droit, afin de fournir ou d'obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offre ou qu'il donne (réception et traitement de plaintes, traitement de demandes d'accès à l'information, de demandes de renseignements généraux et de demandes de prestation de service, recouvrement d'une créance, etc.).

Le Ministère peut se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements dans le cadre d'enquêtes, de vérifications, d'avis de décision, du traitement d'une demande de révision ou d'une demande de réexamen administratif (prise de rendez-vous, accueil des visiteurs dans les bureaux, entrevue avec la clientèle, documents en anglais fournis dans les dossiers de la clientèle, décision de révision, correspondance, formulaire, etc.).

Le Ministère entend aussi avoir recours à cette exception notamment pour les systèmes de réponse vocale interactive, les dossiers en ligne (clicSÉCUR, Mon dossier, etc.) et les sites Web informationnels et transactionnels.

Il aura également recours à cette exception pour les demandes de publications (formulaire, guide, brochure, etc.), que ce soit par la poste, par courriel ou en personne.

3.10.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande expressément d'utiliser une autre langue, le personnel doit vérifier si la personne est visée par l'exception en question.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue que le français (dans une traduction officielle), si la personne en fait expressément la demande. Sinon, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français;
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Des procédures sont prévues à cet effet. De plus, dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3.11 Communications en anglais faites avec une personne physique avant le 13 mai 2021

Référence : CLF 22.2

3.11.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut correspondre ou communiquer autrement par écrit en anglais lorsque l'Administration correspondait seulement en anglais avec une personne physique en particulier relativement à un dossier la concernant avant le 13 mai 2021 et pour un motif autre que l'état d'urgence sanitaire.

3.11.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Pour les clientèles visées par l'exception décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français afin de continuer à fournir ou à obtenir de l'information dans le cadre des services qu'il offrait ou qu'il donnait seulement en anglais avant le 13 mai 2021 (réception et traitement de plaintes, traitement de demandes d'accès à l'information, de demandes de renseignements généraux et de demandes de prestation de service, recouvrement d'une créance, etc.).

Le Ministère peut se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements dans le cadre d'enquêtes, de vérifications, d'avis de décision, du traitement d'une demande de révision ou d'une demande de réexamen administratif (prise de rendez-vous, accueil des visiteurs dans les bureaux, entrevue avec la clientèle, documents en anglais fournis dans les dossiers de la clientèle, décision de révision, correspondance, formulaire, système de réponse vocale interactive, etc.).

Le Ministère peut également utiliser une autre langue que le français dans sa correspondance avec les diverses clientèles, particulièrement

- lors du retour aux programmes d'assistance sociale ou au Régime québécois d'assurance parentale d'un client bénéficiant d'une exemption avant le 13 mai 2021;
- lorsque les communications sont automatisées dans un système informatique.

3.11.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque la personne à laquelle il s'adresse n'est pas en mesure de comprendre le français ou qu'elle lui demande d'utiliser une autre langue, le personnel doit vérifier si la personne a une correspondance uniquement en anglais dans son dossier avant le 13 mai 2021.

Si c'est le cas :

- à l'écrit, il peut alors continuer à utiliser l'anglais (dans une traduction officielle);
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Des procédures sont prévues pour tous les moyens de communication. De plus, dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3.12 Organes d'information diffusant dans une autre langue

Référence : CLF 22.5

3.12.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications destinées à des organes d'information diffusant dans une langue autre que le français et dans la publicité qu'ils véhiculent.

3.12.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français lorsqu'il diffuse de l'information (communiqué de presse, publicité, offre d'emploi, etc.) dans les divers médias non francophones (journaux, revues, télévision, etc.). Il entend également se prévaloir de cette exception lors de lancements d'événements publics visant à informer la population en général (campagne de promotion, nouveau programme, modification réglementaire, etc.).

Le Ministère diffuse les offres d'emploi (recrutement, embauche, mutation ou promotion) en français (sites Web, journaux et sites spécialisés). Des offres peuvent **exceptionnellement** être diffusées dans une autre langue que le français en plus de celles diffusées en français. L'offre dans une autre langue et celle rédigée en français doivent être diffusées simultanément, par des moyens de transmission de même nature et atteignant des publics cibles de tailles comparables, toutes proportions gardées.

3.12.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Lorsque l'information s'adresse à des organes de diffusion non francophones, l'information peut être diffusée seulement dans une autre langue que le français.

Les communiqués de presse doivent être rédigés en français s'ils sont destinés à des organes d'information diffusant en français. Une autre langue que le français peut être utilisée si les communiqués de presse sont destinés à des organes d'information qui diffusent dans une autre langue que le français.

Des procédures sont prévues à cet effet. De plus, se trouvent dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

3.13 Communications faites par un ministre ou un titulaire d'une charge publique élective

Référence : CLF 22.5

3.13.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications d'un ministre ou d'un titulaire d'une charge publique élective au sein de l'organisme, autres que celles destinées à un tel organisme ou aux membres de son personnel.

3.13.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, la ministre entend utiliser une autre langue que le français lors d'événements publics (gala, remise de prix, allocution, présentation, etc.), dans les conférences de presse et lorsqu'elle accorde des entrevues à divers médias (presse écrite, télévision, radio) et que les journalistes ne parlent pas français.

3.13.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

De manière générale, la ministre s'exprime en français. Cependant, elle peut accorder des entrevues dans une autre langue que le français à des médias qui diffusent dans une autre langue que le français.

Des procédures sont prévues à cet effet. De plus, dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

4 Contrats et ententes

Cette section regroupe les situations dans lesquelles une version dans une autre langue que le français peut être jointe à des contrats et aux écrits qui leur sont relatifs (points 4.1 à 4.10); les situations relatives aux contrats d'approvisionnement (points 4.11 et 4.12); la situation où le Ministère peut accepter qu'un écrit relatif à un contrat soit rédigé seulement dans une autre langue que le français (point 4.13); la situation où le Ministère contracte à l'extérieur du Québec.

Il est à noter que, comme l'indique la Charte, les écrits relatifs à un contrat ou à une entente sont les suivants :

- les écrits transmis à l'Administration pour conclure un contrat ou une entente;
- les écrits qui se rattachent à un contrat ou à une entente auxquels est partie l'Administration;
- les écrits transmis, en vertu d'un tel contrat ou d'une telle entente, par une partie à ce contrat ou à cette entente à une autre.

Par ailleurs, les communications écrites nécessaires à la conclusion d'un tel contrat ou d'une telle entente peuvent être rédigées uniquement dans une autre langue que le français, à l'exception de celles nécessaires aux contrats à exécution successive, qui peuvent être rédigées en français ainsi que dans une autre langue.

4.1 Contrat public

Référence : CLF 21 RLA 4(1)

4.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il y a lieu de susciter l'intérêt de personnes morales ou d'entreprises n'ayant pas d'établissement au Québec dans le cadre d'un processus visant l'adjudication ou l'attribution d'un contrat public.

4.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français pour les appels d'offres publics lorsqu'il n'y a pas de personnes morales ou d'entreprises établies au Québec, après vérification, qui rendent le service demandé, particulièrement dans les domaines aussi restreints que les sciences de l'information ou de la bibliothéconomie.

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements (demande de prix, acquisition d'un service, abonnement à des bases de données, communication avec des éditeurs et des fournisseurs, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.) ou encore de bénéficier d'un soutien technique relativement à des biens ou à des services qu'il a acquis ou qu'il compte acquérir (soutien technique, documentation, conseils, expertises, etc.).

4.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Des procédures pour tous les types de contrats sont prévues, lesquelles précisent que la langue officielle du Ministère est le français et que toute communication, orale ou écrite, se fera dans cette langue. Également, une clause de vérification de conformité relativement à l'attestation ou au certificat de l'Office québécois de la langue française doit être incluse au contrat.

De plus, se trouvent dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

4.2 Écrits de nature financière, technique, industrielle ou scientifique

Référence : CLF 21 RLA 4(2)

4.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsque le soumissionnaire ou le contractant doit, relativement à un contrat, transmettre des écrits qui respectent toutes les conditions suivantes :

- ils n'existent pas en français;
- ils sont produits par un tiers;
- ils sont liés au domaine de l'assurance ou sont de nature financière, technique, industrielle ou scientifique.

4.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français notamment dans le domaine de l'informatique pour certaines attestations ou certificats, ou pour l'implantation et l'installation d'outils spécialisés, ou dans le domaine scientifique.

4.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de transmettre un contrat ou les écrits qui lui sont relatifs dans une autre langue en plus du français, le personnel du Ministère se réfère aux consignes en la matière, notamment concernant la clause linguistique et la vérification de conformité.

De plus, se trouvent dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

4.3 Projet de recherche

Référence : CLF 21 RLA 4(3)

4.3.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte ou conclut une entente dans le cadre d'un projet de recherche et qu'au moins un contractant ou un établissement participant est situé à l'extérieur du Québec.

4.3.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français pour les projets de recherche, notamment lors d'une collaboration avec une université située à l'extérieur du Québec, lorsqu'il est déterminé après une vérification diligente que le contractant n'est pas en mesure de communiquer et de rendre les services en français.

4.3.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de transmettre un contrat ou les écrits qui lui sont relatifs dans une autre langue en plus du français, le personnel du Ministère se réfère aux consignes en la matière, notamment concernant la clause linguistique et la vérification de conformité.

De plus, se trouvent dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

4.4 Contrat avec une personne morale dont le siège ou l'établissement est situé à l'extérieur du Québec

Référence : CLF 21 RLA 4(6)

4.4.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale établie au Québec et que les échanges nécessaires à la conclusion du contrat se déroulent avec le siège ou l'établissement de la personne morale qui est situé à l'extérieur du Québec.

4.4.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français dans tous les échanges nécessaires à la conclusion du contrat. Par exemple, certains représentants de compagnies internationales dans le domaine de l'informatique ont des bureaux à Québec ou à Montréal, mais exigeront une correspondance entre le Ministère et leur département juridique qui est basé à l'extérieur du Québec. Dans de tels cas, il serait donc possible de communiquer dans une autre langue que le français.

4.4.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de transmettre un contrat ou les écrits qui lui sont relatifs dans une autre langue en plus du français, le personnel du Ministère se réfère aux consignes en la matière, notamment concernant la clause linguistique et la vérification de conformité.

De plus, se trouvent dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

4.5 Adhésion à un contrat soumis par une société mère ou un siège situé à l'extérieur du Québec

Référence : CLF 21 RLA 4(7)

4.5.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il adhère à un contrat soumis par le siège ou la société mère situé à l'extérieur du Québec d'une personne morale établie au Québec ou par l'entité située à l'extérieur du Québec contrôlant une personne morale établie au Québec.

4.5.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français dans tous les échanges nécessaires à la conclusion du contrat. Le Ministère peut aussi adhérer aux clauses du fournisseur ou du prestataire de services après en avoir fait une vérification diligente, par exemple dans le cas d'un contrat d'adhésion lié à un logiciel.

Le Ministère peut également utiliser une autre langue que le français afin de fournir ou d'obtenir des renseignements en lien avec le contrat (questions au fournisseur ou au prestataire de services, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.) ou encore dans le cadre du soutien technique, de la documentation, des conseils, etc., relativement aux biens ou aux services qu'il a acquis ou qu'il compte acquérir.

4.5.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de transmettre un contrat ou les écrits qui lui sont relatifs dans une autre langue en plus du français, le personnel du Ministère se réfère aux consignes en la matière, notamment concernant la clause linguistique et la vérification de conformité.

De plus, se trouvent dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

4.6 Contrat avec une personne morale ou une entreprise offrant des services concernés par l'article 97 de la Charte

Référence : CLF 21 RLA 4(13)

4.6.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte avec une personne morale ou une entreprise formée et administrée exclusivement dans le but d'offrir des services dans une réserve, dans un établissement ou sur des terres visés à l'article 97 de la Charte ou à une personne visée à cet article.

4.6.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français lorsqu'il contracte avec cette clientèle visée à l'article 97 de la Charte (Administration régionale Kativik, par exemple).

4.6.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de transmettre un contrat ou les écrits qui lui sont relatifs dans une autre langue en plus du français, le personnel du Ministère se réfère aux consignes en la matière, notamment concernant la clause linguistique et la vérification de conformité.

De plus, se trouvent dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

4.7 Impossibilité d'obtention d'un produit ou d'un service en temps utile et à un coût raisonnable

Référence : CLF 21 RLA 4(14)

4.7.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile et à un coût raisonnable le produit ou le service recherché ou un autre produit ou service qui y est équivalent conforme.

4.7.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français pour les contrats réalisés, particulièrement dans le domaine des équipements de bureau et des équipements en audiovisuel (téléprojecteur, caméra, appareil photo, etc.).

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements (demande de prix, acquisition d'un service, abonnement à des bases de données, communication avec des fournisseurs, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.) ou encore de bénéficier d'un soutien technique relativement à des biens ou à des services qu'il a acquis ou qu'il compte acquérir (soutien technique, documentation, conseils, expertises, etc.).

4.7.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de recourir à la présente exception, le personnel tente par tous les moyens de se procurer le service ou le produit recherché sans qu'un contrat ou des écrits dans une autre langue, en plus du français, soient requis.

De plus, se trouvent dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

4.8 Licences relatives aux technologies de l'information n'existant pas en français

Référence : CLF 21 RLA 4(15)

4.8.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte en matière de technologies de l'information relativement à des licences qui n'existent pas en français.

4.8.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français, particulièrement pour les logiciels, progiciels, didacticiels, ludiciels et bases de données et pour la documentation soutenant l'utilisation d'outils informatiques spécialisés.

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements (demande de prix, acquisition d'un service, communication avec des éditeurs et des fournisseurs, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.) ou encore de bénéficier d'un soutien technique relativement à des biens ou à des services qu'il a acquis ou qu'il compte acquérir (soutien technique, documentation, conseils, expertises, etc.).

4.8.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Des procédures pour tous les types de contrats sont prévues à cet effet. Elles traitent de la clause linguistique dans les contrats et de la vérification de conformité. Une vérification diligente de la disponibilité d'outils équivalents avec des licences en français doit être faite avant de recourir à la présente exception.

De plus, se trouvent dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

4.9 Contrat avec une personne physique qui ne réside pas au Québec

Référence : CLF 21.4(1)a)

4.9.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne physique qui ne réside pas au Québec.

4.9.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français lorsque la personne physique ne réside pas au Québec, par exemple s'il s'agit d'un artisan ne résidant pas au Québec qui serait sollicité afin de réaliser des produits artisanaux.

4.9.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le Ministère n'aura recours à cette exception que sur demande expresse du cocontractant. Des consignes pour tous les types de contrats sont prévues à cet effet, incluant la clause linguistique dans les contrats et la vérification de conformité.

De plus, se trouvent dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

4.10 Contrat avec une personne morale à l'extérieur du Québec

Référence : CLF 21.4(1)b)

4.10.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à un contrat et aux écrits qui lui sont relatifs lorsqu'il contracte au Québec avec une personne morale ou une entreprise qui n'est pas soumise à l'obligation d'immatriculation prévue par la Loi sur la publicité légale des entreprises et dont le siège est situé dans un État où le français n'est pas une langue officielle.

4.10.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français, particulièrement pour le matériel provenant des États-Unis, par exemple le matériel informatique, l'équipement de bureau et le matériel audiovisuel.

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements (demande de prix, acquisition d'un service, abonnement à des bases de données, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.) ou encore de bénéficier d'un soutien technique relativement à des biens ou à des services qu'il a acquis ou qu'il compte acquérir (soutien technique, documentation, conseils, expertises, etc.).

4.10.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de se prévaloir de cette exception, le personnel devra tenter de trouver un produit équivalent pouvant être fourni par une entreprise établie au Québec. Des consignes pour tous les types de contrats sont prévues à cet effet, incluant la clause linguistique dans les contrats et la vérification de conformité.

De plus, se trouvent dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

4.11 Inscription relative à un produit non disponible en français

Référence : CLF 21.12

4.11.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration doit voir à ce que toute inscription relative à un produit qu'il obtient en vertu d'un contrat d'approvisionnement conclu avec une personne morale ou une entreprise soit rédigée en français. Il ne peut y déroger que lorsqu'il lui est impossible de se procurer en temps utile le produit recherché ou un autre produit qui y est équivalent conforme.

4.11.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère entend se prévaloir de l'exception décrite au point ci-dessus, pour les outils nécessaires au personnel travaillant en assistance technique ou en installation d'outils informatiques (logiciels, progiciels, ludiciels, consignes, modes d'emploi, instructions).

4.11.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Des consignes sont prévues dans les documents contractuels et les accès y sont restreints. Dans l'approche initiale au marché, les spécificités relatives à ce qui sera inscrit sur un produit sont toujours indiquées en français dans les documents contractuels. Dans le cas où le produit recherché ou un autre produit équivalent est disponible, mais que l'inscription relative au produit est disponible dans une autre langue que le français, une demande de traduction sera d'abord transmise. Si cela n'est pas possible, une analyse de la situation sera réalisée afin de respecter le maximum d'exigences relatives à la langue française.

4.12 Services reçus ne pouvant être rendus en français

Référence : CLF 21.12

4.12.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration doit voir à ce que tout service obtenu auprès d'une personne morale ou d'une entreprise soit en français. Il ne peut y déroger que lorsque des services, autres que ceux destinés au public, ne peuvent être rendus en français.

4.12.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère entend se prévaloir de l'exception, entre autres pour les cas suivants :

- le soutien technique en informatique (séance d'information, soutien technique, conseillers experts, etc.);
- l'utilisation de matériel informatique (logiciel, progiciel, didacticiel, ludiciel, banque de données, etc.). Lors de développements informatiques, les outils utilisés sont parfois en anglais ou contiennent des termes anglais (Redmine, Azure DevOps, AutoBookmark, etc.).

Les factures et relevés associés à certains services sont parfois en anglais, notamment pour l'hébergement, le transport aérien, la location de voiture et l'achat de billet.

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements (demande de prix, acquisition d'un service, communication avec des fournisseurs, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.).

4.12.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Des consignes sont prévues à cet effet dans les documents contractuels et les accès sont restreints. Dans l'approche initiale au marché, les spécificités relatives au service ou au produit demandé sont toujours indiquées en français dans les documents contractuels. Dans le cas où le service est disponible dans une autre langue que le français, une demande de traduction sera d'abord transmise. Si cela n'est pas possible, une analyse de la situation sera réalisée afin de respecter le maximum d'exigences relatives à la langue française.

4.13 Rédaction dans une autre langue d'un écrit relatif à un contrat uniquement en français

Référence : CLF 21.6

4.13.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un écrit relatif à un contrat uniquement en français peut être rédigé uniquement dans une autre langue lorsqu'un organisme de l'Administration y consent et qu'il s'agit d'un écrit authentique, semi-authentique ou dont la valeur juridique prévaudrait sur celle d'une éventuelle version française.

4.13.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut accepter un écrit rédigé dans une autre langue que le français, particulièrement dans le domaine de l'informatique, par exemple pour un certificat de sécurité. C'est le cas notamment avec les normes ISO intégrées dans la réglementation.

4.13.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Des consignes pour tous les types de contrats sont prévues, lesquelles précisent que la langue officielle du Ministère est le français et que toute communication, orale ou écrite, se fera dans cette langue. Également, une clause de vérification de conformité relativement à l'attestation ou au certificat de l'Office québécois de la langue française doit être incluse au contrat.

Si, après vérification, il n'existe pas d'écrits équivalents en langue française, alors une autre langue que le français pourra être utilisée.

De plus, se trouvent dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

4.14 Contrat à l'extérieur du Québec

Référence : CLF 21.5

4.14.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Le contrat duquel un organisme de l'Administration est signataire et les écrits qui lui sont relatifs peuvent être rédigés seulement dans une autre langue lorsque le Ministère contracte à l'extérieur du Québec.

4.14.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut contracter dans une autre langue que le français, particulièrement pour des contrats dans le domaine de l'informatique (logiciels, progiciels, didacticiels, ludiciels, etc.).

Le Ministère peut également se prévaloir de cette exception afin de fournir ou d'obtenir des renseignements (demande de prix, acquisition d'un service, abonnement à des bases de données, communication avec des éditeurs et des fournisseurs, résolution de problèmes liés à la facturation, etc.).

4.14.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Avant de se prévaloir de cette exception, le personnel devra vérifier la disponibilité de produits équivalents distribués par un établissement situé au Québec. Des consignes pour tous les types de contrats sont prévues, lesquelles précisent que la langue officielle du Ministère est le français et que toute communication, orale ou écrite, se fera dans cette langue. Également, une clause de vérification de conformité relativement à l'attestation ou au certificat de l'Office québécois de la langue française doit être incluse au contrat. Si, après vérification, l'on constate qu'il n'existe pas d'écrits équivalents en langue française, alors une autre langue que le français pourra être utilisée.

De plus, se trouvent dans l'intranet la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

5 Recherche

Cette section regroupe les cas dans lesquels le Ministère peut utiliser une autre langue que le français dans les documents rédigés ou utilisés en recherche, sauf s'il s'agit d'un contrat visé à l'article 21 de la Charte.

5.1 Documentation de nature scientifique, économique et financière rédigée ou utilisée en recherche

Référence : CLF 22.5 RDR 2(1)

5.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue que le français dans la documentation de nature économique et financière rédigée ou utilisée en recherche.

5.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français afin de fournir de la documentation ou d'obtenir de l'information notamment dans le cadre de travaux d'analyse et d'études comparatives qui touchent sa mission afin de s'assurer d'avoir des données pertinentes et de fournir aux autorités l'information exacte (tendances du marché, optimisation des organisations, textes de loi lorsque ceux-ci proviennent de provinces ou de pays anglophones, etc.).

5.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit se référer au Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

5.2 Renseignements transmis par une personne participant ou contribuant à une recherche

Référence : CLF 22.5 RDR 2(2)

5.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Les renseignements transmis à un organisme de l'Administration par un participant à une recherche ou par une personne qui y contribue pour fournir de l'information peuvent être rédigés dans une autre langue que le français.

5.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français notamment dans les échanges d'information avec d'autres participants afin de s'assurer d'obtenir les références les plus à jour et des informations représentatives pour mieux répondre aux besoins du Ministère et d'avoir accès à une information complète qui permet d'assurer une rigueur des analyses produites (statistiques, données empiriques, rapport de recherche ou analyse, etc.) et lors de l'étude de textes de loi, lorsque ceux-ci proviennent de provinces ou de pays anglophones, afin de fournir aux autorités l'information exacte ou le texte d'origine.

5.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit se référer au Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

5.3 Matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique

Référence : CLF 22.5 RDR 2(3)

5.3.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue que le français dans le matériel utilisé pour un sondage ou une enquête statistique, notamment un questionnaire ou un formulaire d'entrevue.

5.3.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français pour mener à bien des sondages et des enquêtes de nature scientifique, notamment par le biais de questionnaires ou de formulaires d'entrevue, afin de s'assurer d'avoir un meilleur taux de participation et d'obtenir des résultats concluants et utilisables. Il s'agit de matériel indispensable à l'exploitation et à la production de l'information requise. Ces questionnaires et formulaires ainsi que les outils informatiques (logiciels) et le matériel utilisé pour l'administration et le traitement des données, aux fins de ces sondages ou enquêtes statistiques, pourront être dans une autre langue que le français.

5.3.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel utilise uniquement le français lorsque le retrait de l'échantillon de la population d'expression anglaise n'aurait pas pour effet de biaiser les résultats.

Le personnel doit se référer au Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

5.4 Études scientifiques

Référence : CLF 22.5 RDR 2(5)

5.4.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue que le français dans une étude scientifique et son évaluation.

5.4.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français notamment lors de rencontres avec d'autres chercheurs et dans ses échanges (lettres, avis, courriels, etc.) avec des experts de l'extérieur du Québec afin d'avoir accès à des informations sur le contenu d'une étude ou de faire valider les résultats de ses travaux par des experts reconnus.

La contribution des chercheurs anglophones travaillant dans le milieu de la recherche privé ou universitaire est parfois sollicitée dans ce contexte.

Le Ministère peut aussi utiliser une autre langue que le français afin de consulter les publications scientifiques produites hors Québec ou à l'international et les banques de données produites par des institutions internationales ou étrangères non disponibles en français.

5.4.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit se référer au Règlement concernant les dérogations au devoir d'exemplarité de l'Administration et les documents rédigés ou utilisés en recherche.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

6 Affaires intergouvernementales et internationales, coopération, concertation et relations avec l'extérieur du Québec

Cette section concernant les affaires intergouvernementales et internationales, la coopération, la concertation et les relations avec l'extérieur du Québec regroupe les situations où les contrats ou les ententes dont le Ministère est signataire ainsi que les écrits qui leur sont relatifs doivent être rédigés en français et qu'une version dans une autre langue peut y être jointe (points 6.1 et 6.2); les situations où le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, dans des communications écrites (points 6.3 à 6.5); la situation où le Ministère peut joindre une version dans une autre langue à une communication écrite (point 6.6); les autres situations dans lesquelles le Ministère peut utiliser une langue autre que le français (points 6.7 à 6.11).

6.1 Ententes intergouvernementales canadiennes

Référence : CLF 21.1

6.1.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente intergouvernementale canadienne, au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif, de laquelle il est signataire, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

6.1.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français dans le cadre d'une entente internationale en lien avec ses missions et mandats, par exemple avec un gouvernement étranger dont le français n'est pas une langue officielle, et notamment pour les ententes sur l'harmonisation des normes en matière de santé et sécurité au travail. Il peut également joindre une version dans une autre langue que le français dans le cadre d'ententes sur le droit d'auteur pour le partage des lois et règlements avec les autres gouvernements au Canada.

6.1.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question. Si c'est le cas, à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

6.2 Ententes internationales

Référence : CLF 21.1

6.2.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut joindre une version dans une autre langue que le français à une entente internationale, au sens de la Loi sur le ministère des Relations internationales, ou à une entente visée à l'article 23 ou à l'article 24 de cette loi, de laquelle il est signataire, ainsi qu'aux écrits qui lui sont relatifs.

6.2.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut joindre une version dans une autre langue que le français dans le cadre d'une entente internationale, par exemple pour le Registraire des entreprises, des ententes de diffusion massive des données du registre. Cela pourrait être le cas dans le cadre de la conclusion d'une entente avec un gouvernement étranger dont le français n'est pas une des langues officielles.

6.2.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question. Si c'est le cas, à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

6.3 Services et relations à l'extérieur du Québec

Référence : CLF 22.3

6.3.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services et d'entretenir des relations à l'extérieur du Québec.

6.3.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français afin d'entretenir ses relations intergouvernementales avec ses vis-à-vis des provinces et territoires dans le cadre des rencontres et des travaux des différents forums intergouvernementaux. Pour assurer son positionnement stratégique en lien avec sa mission, le Ministère est amené à échanger (gestionnaires et professionnels) dans une autre langue que le français. Par exemple, le Ministère participe activement aux travaux du Forum des ministres du marché du travail (FMMT), du Forum des ministres responsables des services sociaux (FMSS), du Conseil canadien des directeurs de l'apprentissage (CCDA), de l'Association des imprimeurs du Roi du Canada, de l'International Association of Commercial Administrators (IACA) et de l'Association canadienne des administrateurs de lois sur les corporations (ACALC). Sur la scène internationale, le Ministère est présent à l'Association mondiale des services d'emploi publics (AMSEP) et à l'Organisation de coopération et de développements économiques (OCDE).

Il est à noter que, lorsque le Ministère est amené à communiquer de façon officielle (sous-ministre adjoint, sous-ministre et ministre), il utilise le français ainsi qu'une traduction de courtoisie, lorsque nécessaire.

Le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, notamment dans le cadre du recouvrement d'une créance (par exemple, lorsque la personne débitrice habite à l'extérieur du Québec ou pour obtenir une preuve de décès lorsque celui-ci est survenu à l'extérieur du Québec), d'enquêtes et de fraudes, d'avis de décision, du traitement d'une demande de révision ou d'une demande de réexamen administratif (prise de rendez-vous, accueil des visiteurs dans les bureaux, entrevue avec la clientèle, documents en anglais fournis dans les dossiers de la clientèle, décision de révision, correspondance, formulaire, système de réponse vocale interactive, etc.).

6.3.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question. Si c'est le cas, à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

6.4 Rapport ou certification destiné à l'étranger

Référence : RDR 1(1)

6.4.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit afin de fournir des services menant à la délivrance d'un rapport ou d'une certification destiné à être utilisé à l'étranger.

6.4.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, notamment pour la qualification professionnelle, lorsqu'il délivre des certificats (reconnaissance d'un titre ou d'une compétence) ou lorsqu'il fournit des documents d'apprentissage (afin de reconnaître une partie de l'apprentissage).

6.4.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question. Si c'est le cas, à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

6.5 Personne morale de droit public d'un autre État

Référence : RDR 1(7)

6.5.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsqu'il communique par écrit avec une personne morale de droit public d'un autre État qui n'a pas comme langue officielle le français.

6.5.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue, en plus du français, notamment pour fournir ou obtenir de l'information d'un État non francophone, par exemple pour la réception de plaintes, le traitement de demandes d'accès à l'information et de demandes d'information, la recherche de renseignements sur le marché du travail ou l'obtention d'une preuve de décès.

6.5.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si la situation est visée par l'exception en question. Si c'est le cas, à l'écrit, il peut utiliser une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

6.6 Communication avec un autre gouvernement

Référence : CLF 16 RLA 1

6.6.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Lorsqu'un organisme de l'Administration communique par écrit avec un autre gouvernement qui n'a pas comme langue officielle le français, il peut joindre à la version française de la communication une version rédigée dans une autre langue.

6.6.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut joindre une version rédigée dans une autre langue que le français lorsqu'il communique de façon officielle avec des représentants d'un gouvernement provincial ou territorial canadien qui n'a pas le français comme langue officielle, par exemple pour les comités fédéraux, provinciaux ou territoriaux auxquels des membres du personnel du Ministère participent (principalement des comités de l'Académie internationale de lutte contre la corruption (IACA) et de l'Association canadienne des administrateurs de lois sur les corporations (ACALC) ou pour l'obtention d'une preuve de décès.

6.6.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si le destinataire possède le français comme langue officielle. Si ce n'est pas le cas, il peut alors envoyer le document dans une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

Note : Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux du Nouveau-Brunswick, du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont le français comme langue officielle. Ainsi, les communications écrites avec ces gouvernements doivent être en français.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

6.7 Documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec

Référence : CLF 22.5

6.7.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les documents utilisés dans les relations avec l'extérieur du Québec, à l'exclusion des documents visés par la Charte aux articles 16 et 16.1 (voir la section 1 concernant les communications écrites et orales avec les personnes morales et les exploitants d'entreprises individuelles) ainsi que des ententes visées aux articles 21.1 et 21.2 et des écrits qui leur sont relatifs visés à l'article 21.3 (voir la section 4 concernant les contrats et les ententes).

6.7.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le personnel du Ministère peut utiliser une autre langue que le français lorsqu'il prépare des documents de travail dans le cadre de l'accueil de délégations étrangères ou pour des visioconférences (colloques, réunions, groupes de travail, comités, forums de discussion, plénières, séances d'information, etc.). La présente exception ne vise que les documents de travail et exclut les situations de communication orale (allocutions, discours, etc.).

6.7.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit vérifier si le destinataire reconnaît le français comme sa langue officielle. Si ce n'est pas le cas, il peut alors envoyer le document dans une autre langue que le français (dans une traduction officielle).

Note : Le gouvernement fédéral et les gouvernements provinciaux du Nouveau-Brunswick, du Nunavut, du Yukon et des Territoires du Nord-Ouest ont le français comme langue officielle. Ainsi, les communications écrites avec ces gouvernements doivent être en français.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

6.8 Communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec

Référence : CLF 22.5

6.8.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français dans les communications orales avec les personnes morales ou physiques en provenance de l'extérieur du Québec lorsque ces communications sont nécessaires au déploiement de l'action internationale du Québec.

6.8.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le personnel du Ministère peut utiliser une autre langue que le français notamment lorsqu'il accueille des délégations d'États étrangers ou en visioconférence (colloques, réunions, groupes de travail, comités, forums de discussion, plénières, séances d'information, etc.) et lors d'événements publics (allocutions, galas, remises de prix, cérémonies, présentations, etc.) à portée internationale.

6.8.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si les représentants des délégations étrangères maîtrisent le français. Si ce n'est pas le cas, il peut alors utiliser une autre langue que le français, s'il est en mesure de le faire.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

6.9 Nécessité de se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec

Référence : CLF 22.5

6.9.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsqu'il doit utiliser cette autre langue pour se conformer à la loi ou aux pratiques d'un autre État que le Québec.

6.9.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère peut utiliser une autre langue que le français lors d'événements publics (présentations, rencontres, plénières, discussions, etc.) à l'extérieur du Québec, dans un État qui n'a pas le français comme langue officielle.

6.9.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si l'usage du français est courant dans l'État concerné.

Si ce n'est pas le cas :

- à l'écrit, il peut utiliser une autre langue que le français (dans une traduction officielle);
- à l'oral, il peut utiliser une autre langue seulement (communication unilingue), s'il est en mesure de le faire.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

6.10 Communication nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État

Référence : CLF 16 RLA 2(4)

6.10.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration qui communique par écrit avec une personne morale établie au Québec peut utiliser une autre langue, en plus de la langue officielle, lorsque la communication est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre une autorité compétente du Québec et celle d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État.

6.10.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Le Ministère doit s'assurer que ses pratiques sont conformes aux normes internationales. Dans ce cadre, le Ministère entend utiliser une autre langue, en plus du français, afin de commenter les normes (normes de l'Institut des auditeurs internes), d'intervenir avec les responsables de la rédaction des normes, de participer aux échanges, etc.

6.10.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si l'usage du français est courant dans l'État concerné.

Si ce n'est pas le cas, il peut alors envoyer le document dans une autre langue (dans une traduction de courtoisie), en plus du français.

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

6.11 Utilisation d'une autre langue pour la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État

Référence : CLF 22.5

6.11.1 Cadre de référence : description de l'exception prévue dans la Charte

Un organisme de l'Administration a la faculté d'utiliser une langue autre que le français lorsque l'utilisation de cette autre langue est nécessaire à la mise en œuvre de mesures visant la coopération entre les autorités compétentes du Québec et celles d'un autre État, ce qui comprend les documents nécessaires à l'application au Québec de normes visant à être harmonisées avec celles d'un tel autre État. Cette exception ne s'applique pas aux documents visés aux articles 16 et 16.1 de même qu'aux articles 21 à 21.3 de la Charte.

6.11.2 Circonstances dans lesquelles le Ministère entend avoir recours à l'exception

Dans la situation décrite au point ci-dessus, le Ministère peut utiliser une autre langue que le français notamment lorsqu'il est appelé à collaborer à des initiatives en matière de services publics d'emploi avec des organismes partenaires comme l'Association mondiale des services d'emploi publics (AMSEP) et l'Organisation de coopération et de développement économiques (OCDE).

6.11.3 Consignes pour le personnel du Ministère qui pourrait avoir recours à l'exception

Le personnel doit utiliser le français en premier lieu.

Le personnel doit vérifier si l'usage du français est courant dans l'État concerné. Si ce n'est pas le cas, il peut alors utiliser une autre langue que le français (dans une traduction officielle).

Dans l'intranet se trouvent la directive ministérielle ainsi que des liens menant vers la Charte de la langue française et ses règlements, le guide pratique du ministère de la Langue française et d'autres documents pertinents à l'intention du personnel, notamment des procédures et consignes découlant de la directive.

